



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accès aux documents administratifs

Question écrite n° 33841

Texte de la question

M. Christian Assaf attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la question de la consultation des documents administratifs au sein des collectivités locales. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a donné un avis favorable à la transmission des documents administratifs. En pratique, les collectivités locales refusent souvent de les communiquer sous format électronique. La consultation sur place présente un coût et la prise de photographie du document reste possible mais aléatoire et dépend de l'avis de la collectivité locale. Ester auprès d'un tribunal administratif reste onéreux et long pour l'administré afin d'obtenir ledit document. La décision favorable rendue d'un tribunal administratif en faveur de l'obtention du document peut être obsolète pour l'administré après la longue procédure de décision de la juridiction administrative. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour faciliter un accès simple aux documents administratifs.

Texte de la réponse

La liberté d'accès aux documents administratifs et le droit de toute personne à l'information sont garantis par les chapitres Ier, III et IV du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, fiscal et social. Aux termes de l'article 2 de cette loi, les collectivités territoriales doivent communiquer les documents administratifs qu'elles ont produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme ou leur support. Les documents communicables doivent être achevés, ne pas avoir fait l'objet d'une diffusion publique et ne pas porter atteinte à l'un des secrets ou droits protégés par l'article 6 de cette même législation. En vertu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, « l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ».

Par conséquent, la législation actuelle relative à l'accès aux documents administratifs permet déjà aux collectivités territoriales de privilégier une communication électronique des documents lorsque l'intéressé sollicite une communication sous cette forme et qu'elle est effectivement possible. Le gouvernement encourage et développe par ailleurs l'ouverture des données au public. Les citoyens peuvent ainsi consulter le site <http://www.etalab.gouv.fr/> sur lequel ils peuvent d'ores et déjà avoir accès à de très nombreux documents administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Christian Assaf](#)

Circonscription : Hérault (8^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33841

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8081

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12117